



Actualité 2014 et premier trimestre 2015

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

TVA

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

RSI : nouvelles modalités de paiement des acomptes de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les redevables au RSI doivent verser des acomptes semestriels en juillet et en décembre et non plus trimestriels.

Le décret d'application relatif à ces nouvelles modalités de paiement a été publié au Journal officiel.

Le dépôt d'une déclaration mensuelle est obligatoire lorsque le montant de la TVA nette de l'année précédente excède 15 000 €.

Lorsque la TVA due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte semestriel normalement dû, le redevable a la possibilité de moduler cet acompte.

Les acomptes semestriels dus par les nouveaux redevables doivent représenter au moins 80 % de la TVA réellement due.

Une déclaration récapitulative à l'exercice doit être déposée en cas d'exercices décalés.

La périodicité des acomptes semestriels dépend de la date de clôture de l'exercice lorsque cet exercice est clôturé au terme d'un mois autre que celui de décembre.

Les redevables au RSI peuvent obtenir le remboursement d'un crédit de taxe dans le cadre du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation CA12. Le remboursement du crédit de taxe peut être demandé lors du dépôt du relevé d'acompte semestriel lorsque la TVA déductible sur immobilisations est au moins égale à 760 €.

Les remboursements de crédit de taxe donnent lieu à régularisation au moment du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation CA12. Lorsque l'exercice comptable est calé sur l'année civile, le montant du remboursement du crédit de taxe figure sur le relevé d'acompte de juillet.

Lorsque l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles, le montant du remboursement du crédit de taxe figure soit sur le relevé d'acompte de juillet, soit sur celui de décembre en fonction de la période couverte par le relevé d'acompte.





[\(Décret 2014-1686 du 29 décembre 2014, JO du 31\)](#)

TVA : mini-guichet unique sur les services électroniques

À compter du 1er janvier 2015, les services fournis par voie électronique sont imposables au lieu de consommation du service, que le preneur soit assujetti ou non assujetti à la TVA.

Pour éviter aux entreprises de se faire immatriculer dans chaque État membre de consommation, il a été institué un mini-guichet unique électronique à partir duquel l'ensemble des prestations peut être déclaré. Le mini-guichet unique de TVA (« mini-one stop shop ») permet, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux entreprises établies en France de déclarer et d'acquitter globalement la TVA due dans l'ensemble des États membres de l'UE sur les services réalisés par voie électronique.

Pour les opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015, l'inscription doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2014.

L'assujetti déclare et paye, au plus tard le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil, la TVA due sur les services électroniques dans chaque État membre de consommation.

[\(Arrêté du 14 janvier 2015, JO du 18\)](#)

Modification des modalités de l'option pour la TVA de certaines locations

Un décret modifie les modalités de l'option pour la TVA des locations de locaux nus ou de terrains non aménagés, ainsi que celles relatives à l'option touchant la location de biens ruraux. Cette mesure s'applique aux options formulées ou aux dénonciations intervenues à compter du 23 janvier 2014.

L'option pour la TVA, ou sa dénonciation, des locations de locaux nus à usage professionnel ou de biens ruraux prend effet à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

L'option pour la TVA de la location de terres et de bâtiments d'exploitation à usage agricole n'est plus subordonnée à l'existence d'un bail ayant date certaine.

[\(Décret 2014-44 du 20 janvier 2014, JO du 22\)](#)



Lutte contre la fraude

Il convient de signaler en matière de TVA les mesures suivantes destinées à lutter contre la fraude :

- possibilité, pour les importateurs titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique (PDU), d'autoliquider la TVA due à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- exclusion temporaire des entreprises nouvelles du secteur de la construction du régime simplifié d'imposition à la TVA pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- mise en place de nouvelles conditions pour bénéficier du régime de la TVA sur marge au titre des livraisons de véhicules d'occasion et pour obtenir le quitus fiscal à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par ailleurs, l'administration a commenté la mesure contenue dans la loi de finances pour 2014 relative à un nouveau cas d'autoliquidation en cas de sous-traitance dans le secteur du bâtiment.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 21 et 52 \)](#)

[\(actualité BOFiP du 24 janvier 2014, TVA-DECLA\)](#)

Assouplissement des modalités de conservation des documents établissant une piste d'audit fiable

On se reportera à la partie « Contrôle et contentieux ».

Livraisons à soi-même de biens fabriqués ou achetés par l'entreprise

Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 21 décembre 2014, la constatation d'une livraison à soi-même (LASM) taxable à la TVA n'est plus obligatoire lorsque le redevable aurait pu déduire intégralement la TVA s'il avait acquis le même bien auprès d'un autre redevable (CGI art. 257-II-1-2° modifié). Les obligations déclaratives afférentes à de telles opérations sont supprimées. **Cette**



simplification administrative bénéficié aux assujettis qui déduisent l'intégralité de la taxe.

Est également supprimée l'obligation de constater une LASM lorsque le bien, qu'il s'agisse d'une immobilisation ou d'un bien figurant dans les stocks de l'entreprise, est affecté à la réalisation d'opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA.

Reste taxable à la TVA, au titre des LASM, l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvre pas droit à déduction complète de la taxe (CGI art. 257-II-1-2° modifié).

Ainsi, seuls les assujettis redevables partiels demeurent soumis à l'obligation de constater une LASM. En effet, ces redevables n'auraient pas pu déduire la totalité de la TVA s'ils avaient acquis le même bien auprès d'un autre assujetti. Il est donc logique que la LASM soit soumise à la TVA afin de faire supporter la taxe à ce redevable, qu'il convient de placer dans la situation où il aurait été s'il avait acheté le bien à un tiers.

En résumé, une LASM doit être désormais constatée à chaque fois que l'acquisition du même bien auprès d'un autre assujetti n'aurait pas ouvert droit à déduction intégrale de la TVA.

[\(loi de simplification de la vie des entreprises n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21, art. 32\)](#)

Livraisons à soi-même d'immeubles non vendus dans les 2 ans de l'achèvement

La loi de simplification de la vie des entreprises supprime l'imposition à la TVA immobilière de la LASM des immeubles construits par le redevable en l'absence de revente dans les deux ans de l'achèvement (CGI art. 257 I-3-1°-a modifié).



Cette disposition est applicable aux LASM dont le fait générateur intervient à compter du 21 décembre 2014. S'agissant des immeubles neufs, ces dispositions s'appliquent aux immeubles achevés à compter de cette date.

L'administration a placé l'ensemble des LASM d'immeubles neufs sous le régime prévu à l'article 257 I-3-1° du CGI.

En abrogeant les dispositions de l'article 257 I-3-1°-a du CGI la loi supprime par conséquent les LASM d'immeubles conservés en stock ainsi que celles d'immeubles destinés à rester durablement dans l'entreprise.

[\(loi de simplification de la vie des entreprises n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 32\)](#)

Opérations taxées à 5,5 %

Oeuvres d'art - Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de 5,5 % s'applique aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur et ses ayants droit (CGI art. 278-0 bis-I-3° nouveau).

Jusqu'à présent, ces opérations étaient taxées à 10 % (CGI art. 278 septies 2° abrogé).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 22-I\)](#)

Réunions sportives - Pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt communal sur les spectacles, jeux et divertissements ne sont plus exonérés de TVA (CGI art. 261 E modifié).

Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives sont passibles de la TVA au taux de 5,5 % (CGI art. 278-0 bis J nouveau), sous réserve cependant de l'application de l'exonération propre aux organismes sans but lucratif.

En coordination avec l'institution de la TVA sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives, le législateur a supprimé la taxation de ces droits d'entrée à l'impôt sur les spectacles (CGI art. 1559 à 1566 et 1699, 1791, 1822 et 1822 bis modifiés). Ainsi, l'impôt sur les spectacles devient un impôt sur les cercles et maisons de jeux.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 21\)](#)





Accession sociale à la propriété - Pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1^{er} janvier 2015 sont taxés au taux de 5,5 % les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale au bénéfice de personnes de condition modeste (CGI art. 278 sexies-I-11 bis nouveau).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 17-I-A\)](#)

Travaux d'agrandissement ou de surélévation de logements sociaux existants - À compter du 1^{er} janvier 2015, sont taxées au taux de 5,5 % :

- les LASM de travaux d'agrandissement ou de surélévation de logements sociaux existants ainsi que les LASM de travaux de réhabilitation lourde lorsque ceux-ci sont assimilés, fiscalement, à une construction neuve (CGI art. 278 sexies-III-1 nouveau) ;
- les opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles par des organismes HLM en vue de les transformer en logements locatifs sociaux.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 19-2°\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine 2014-2015 »](#)